
Assemblée des États Parties

Distr. générale
16 janvier 2007
FRANÇAIS
Original: anglais

Reprise de la cinquième session

New York
29 janvier – 1^{er} février 2007

Document de travail proposé par le Président

Note explicative

1. La diffusion préalable du document de travail figurant en annexe a pour but d'aider les participants à préparer la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties (janvier 2007), en leur permettant d'étudier le document de manière approfondie avant d'en discuter. On s'est efforcé d'éclairer la méthode adoptée par le Président pour établir cette version révisée du document, d'indiquer les domaines où il serait possible d'ores et déjà de progresser et d'expliquer certaines des décisions qui ont été prises à cette occasion.

2. Le document de travail illustre les discussions qui ont eu lieu ces dernières années, notamment dans le cadre des réunions intersessions à l'Université de Princeton. Si les réunions de Princeton n'ont pas donné des résultats sur tous les plans, elles ont de toute évidence fait progresser la réflexion, ce dont s'efforce de rendre compte ce document.

3. Le document de travail, présenté sous la même forme que celui proposé en 2002¹ par le Coordonnateur, ne mentionne que les libellés possibles du crime d'agression à proprement parler et de ses éléments constitutifs. Il indique également par ailleurs les domaines où des amendements pourraient être apportés à d'autres aspects du Statut de manière à permettre une meilleure intégration des dispositions relatives au crime d'agression.

4. Tout en reflétant les progrès accomplis, cette version révisée du document n'a pas pour but de faire progresser la discussion en éliminant toutes les options qui expriment des opinions minoritaires. Pour autant, il devrait être possible de réduire encore le nombre des options figurant dans la version révisée du document à la faveur de nouvelles discussions lors de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties. Les autres variantes sont le plus souvent indiquées entre crochets et, dans certains cas, dans les notes de bas de page. Aucun jugement de valeur ne s'attache à ces deux façons de présenter les variantes. Le choix entre crochets et notes de bas de page n'est qu'une question de forme.

5. L'un des principaux aspects de cette version révisée est la distinction entre deux approches différentes qui sont apparues à la faveur des discussions de Princeton, à savoir l'approche « différenciée » et l'approche « moniste ». Si la première approche semblait l'emporter lors des discussions, nous nous devons de rendre compte des deux approches dans

¹ ICC-ASP/5/32, annexe II, appendice I.

le document de travail. Il est sans doute possible de réduire encore le choix des verbes à utiliser dans le cadre de la variante (a).

6. Le paragraphe 3 du document de travail indique deux manières d'envisager le libellé de la partie 3 du Statut de Rome, selon que l'approche différenciée ou l'approche moniste a été retenue. Quelle que soit l'option choisie, l'article 33 du Statut de Rome « Ordre hiérarchique et ordre de la loi » n'a plus besoin d'être reproduit.

7. Comme il est indiqué dans le document lui-même, la partie II du document portant sur les éléments constitutifs du crime d'agression n'a fait l'objet d'aucune modification, et ce parce que ces éléments n'ont jamais été examinés lors des réunions de Princeton. Etant donné les modifications figurant dans le document de travail s'agissant du libellé même des dispositions, la partie II est caduque et ne reflète pas les progrès accomplis dans la partie I. Il s'agit donc d'un texte provisoire uniquement destiné à servir de référence.

Annexe

Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président

I. Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence

Insérer un nouvel article 8 bis (intitulé " crime d'agression") dans le statut de Rome¹

Variante (a) :²

1. Aux fins du présent statut, le « crime d'agression » s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, [mène] [dirige] [organise et /ou dirige] (s'engage dans) la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression/d'une attaque armée.

Variante (b) :

1. Aux fins du présent statut, le « crime d'agression » s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler, ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ordonne la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression/ d'une attaque armée³, ou y participe activement.

Dans les deux variantes, insérer ce qui suit:

[qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies] [tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État].

2. Aux fins du paragraphe 1, l' « acte d'agression » s'entend d'un acte tel qu'envisagé aux articles 1 et 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.

S'agissant de la variante a)

3. Les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25, et de l'article 28 du Statut ne s'appliquent pas au crime d'agression⁴.

¹ La question de savoir si les amendements sont adoptés au titre du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'article 121 nécessite un examen plus approfondi.

² La variante a) correspond à l'approche différenciée selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 25 s'applique au crime d'agression à l'exception de l'alinéa f). D'autres libellés possibles de ce paragraphe selon l'approche différenciée figurent à l'annexe II, appendice I (ICC-ASP/5/32) du rapport de la réunion de Princeton de 2006. La variante b) correspond à l'approche moniste selon laquelle aucune disposition du paragraphe 3 de l'article 25 ne s'applique au crime d'agression.

³ Les tenants du libellé « attaque armée »/ « ou encore l'usage de la force » au paragraphe préconisent également que, parallèlement à cette formulation, l'on supprime le paragraphe 2 dans son entier.

⁴ Selon l'approche a) qui prévoit l'application du paragraphe 3 de l'article 25 à l'exception de l'alinéa f) (tentative), l'on pourrait ajouter à l'article 25 un nouvel alinéa. Reconfirmant que les formes de participations décrites aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 s'appliquent seulement aux

S'agissant de la variante b)

3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25, et de l'article 28 du Statut ne s'appliquent pas au crime d'agression.

4. Lorsque le procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier⁵:

5. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat dans les [six] mois suivant la date de la notification :

Option 1 : La Cour peut poursuivre l'affaire.

Option 2 : La Cour ne peut poursuivre l'affaire.

Option 3 : La Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire un constat dans un délai de [12] mois. En l'absence d'un tel constat, la Cour peut poursuivre la procédure.

Option 4 : La Cour peut poursuivre la procédure si elle s'assure que la Cour internationale de justice a conclu, à l'issue d'une procédure engagée en vertu du Chapitre II de son Statut, qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

II Éléments constitutifs du crime d'agression (tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale)⁶

Condition préalable

Outre les conditions préalables d'ordre général définies à l'article 12 du Statut, il faut qu'un organe compétent⁷ ait préalablement constaté l'existence d'un acte d'agression comme l'exige l'élément 5 des Éléments suivants:

Éléments

1: L'auteur était effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État qui a commis l'acte d'agression, tel que défini dans l'élément 5 de ces Éléments.

personnes qui sont véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat.

De l'avis général, l'article 28 ne s'applique pas du fait tant de l'essence que de la nature intrinsèque du crime. L'on ne s'accorde pas encore, toutefois, sur le point de savoir s'il, convient de préciser l'applicabilité ou la non-applicabilité.

⁵ Il a été suggéré que les paragraphes 4 et 5 soient reformulés afin de faire la différence entre les mécanismes de déclenchement dont fait état l'article 13.

⁶ Les éléments figurant dans la deuxième partie n'ont pas été examinés à fond et ont été reproduits tels qu'ils figurent dans le document de 2002 du Coordonnateur, et ce malgré le manque de cohérence évident. Les éléments remplissent par conséquent une fonction de variable à ce stade des discussions.

⁷ Voir les options 1 et 2 du paragraphe 2 de la première partie. Les droits de l'accusé devraient être envisagés à la lumière de cette condition préalable.

- 2: L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.
- 3: L'auteur a ordonné la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission de l'acte d'agression ou y a activement participé.
- 4: L'auteur a commis les actes visés par l'élément 3 avec intention et connaissance.
- 5: "Un acte d'agression", autrement dit un acte visé dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 a été commis par un État.
- 6: L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.
- 7: L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Option 1: Ajouter «tel qu'une guerre d'agression ou une agression qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État».

Option 2: Ajouter « et correspond à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objet l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État».

Option 3: Aucune des options ci-dessus.

- 8: L'auteur a commis les actes visés par l'élément 7 avec intention et connaissance.

Note:

Les éléments 2, 4, 6 et 8 ont été incorporés par prudence. La « règle par défaut » de l'article 30 du Statut les aurait fournis s'ils n'étaient pas explicites. Le critère dogmatique de certains systèmes juridiques qui veut qu'il y ait à la fois intention et connaissance ne revêt pas un caractère significatif dans d'autres systèmes. La formulation reflète ces difficultés peut-être insolubles.